Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité qualité des milieux et ressources

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant le reméandrage du ruisseau des Pennes

COMMUNE DE CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

DOSSIER N° 16-2013-00129

Le préfet de la CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/08/13, présenté par COMMUNE DE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE représenté par , enregistré sous le n° 16-2013-00129 et relatif à : le reméandrage du ruisseau des Pennes ;

Vu l'arrêté n° 2013217-0011 donnant délégation de signature à M. Éric CAMBON DE LAVALETTE directeur départemental des territoires de la Charente en date du 05 août 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013224-0023 donnant subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente en date du 12 août 2013.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE**
**86 Avenue de la République**

**16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE**

concernant **le reméandrage du ruisseau des Pennes** dont la réalisation est prévue dans la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ANGOULEME, le 25 SEP. 2013
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
le chef du service
Eau, environnement, risques

Thomas LOURY

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 28 novembre 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.